PRIMATURE
-=-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
-=-=-=-=-=-=-

DECRET N°03-370_/ PM - RM DU 29 AOUT 2003

FIXANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION D'APPUI A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT CIVIL.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 03-290/PM-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil ;
Vu le Décret n° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Allaye DIALL, N° Mle 348-78-N, Administrateur Civil, est nommé Chef de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 Août 2003

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Kafougouna KONE

PRIMATURE
-=-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
-=-=-=-=-=-=-

DECRET N°03-289_/ PM - RM DU 18 JUILLET 2003

PORTANT CREATION DE LA MISSION D'APPUI A LA DECONCENTRATION-DECENTRALISATION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le Décret n°02-498/P-RM du 05 novembre 2002, fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, pour une durée de cinq (5) ans, une Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation, en abrégé « M.A.D.D. ».

Article 2 : La Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation a pour mandat d'appuyer le Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en matière de déconcentration et de décentralisation

Ace titre, elle est chargée de :

- procéder aux études et proposer les mesures en vue de réaliser la déconcentration au niveau de l'administration territoriale et de conforter le processus de décentralisation ;
- proposer les mesures et actions destinées à renforcer les capacités des services du département et des collectivités territoriales en matière de gouvernance ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre d'outils destinés à améliorer le processus décisionnel et la qualité de la gestion dans les services du département et dans les collectivités territoriales ;
- participer à la mise en place et à l'application de programmes de formation des ressources humaines du département et des collectivités territoriales ;

- aider à la mobilisation au niveau des partenaires au développement des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de déconcentration-décentralisation ;
- assurer le suivi et l'évaluation des mesures engagées dans le domaine de la déconcentration-décentralisation.

Article 3 : La Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation est constituée par une équipe de hauts fonctionnaires.

Elle est dirigée par un Chef de Mission nommé par décret du Premier Ministre sur proposition du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Les autres membres de la Mission sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Les membres de la Mission bénéficient des avantages convenus d'accord partie avec les partenaires techniques et financiers.

Article 4 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Déconcentration–Décentralisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 Juillet 2003

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Kafougouna KONE

PRIMATURE
-=-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
-=-=-=-=-=-=-

DECRET N°03-290_/ PM - DU 18 JUILLET 2003

PORTANT CREATION DE LA MISSION D'APPUI A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT CIVIL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 87-27/AN-RM du 16 mars 1987 régissant l'Etat Civil, complétée par la Loi N° 88-37/AN-RM du 5 avril 1988 ;
Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : Il est créer auprès du Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour une durée de cinq (5) ans une mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil, en abrégé « M.A.C.E.C. »

Article 2 : La Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil a pour Mission d'Appuyer le Ministère Chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales dans la mise en place d'un système approprié d'Etat Civil.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer des outils adaptés pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès dans toutes les communes et les Missions diplomatiques et Consulaires ;
- mettre en place un logiciel et des équipements informatique adaptés de traitement, de production et de conservation des pièces d'Etat Civil ;
- participer au couplage du fichier centrale de l'Etat Civil avec le fichier électoral et le recensement des populations en vue de leur mise à jour régulière ;
- renforcer les capacités des acteurs et des structures impliqués dans la gestion du système de l'Etat Civil.

Article 3 : la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil est dirigée par le chef de mission nommé par décret du Premier Ministre sur proposition du Premier Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

Le chef de Mission est secondé d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 4 : le chef de Mission est, en outre, assisté de cinq (5) collaborateurs dénommés assistants :

- un assistant Financier et administratif ;
- un Assistant Chargé de l'Appui Institutionnel ;
- un Assistant Chargé de la Formation ;
- un Assistant Chargé de la Sensibilisation et de la Communication ;
- un Assistant Chargé de l'Equipement.

Article 5 : l'Adjoint et les Assistants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 6 : l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil sont fixées par arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

Article 7 : le Présent Décret qui, abroge toutes dispositions antérieurs contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 18 Juillet 2003

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Kafougouna KONE